

Projet de résolution – Approbation du projet de règles de procédure de la 25^e Conférence Européenne du Scoutisme 2025 (25ESC – Document de Conférence 2)

La Conférence Européenne du Scoutisme.

- **Rappelant** les dates de la 25 ^e Conférence Européenne du Scoutisme, qui devrait avoir lieu à Vienne, en Autriche, du 19 au 23 juillet 2025,
- Rappelant en outre les délais institutionnels liés à la Conférence Européenne du Scoutisme et prévus dans la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout,
- **Notant** que la Conférence Européenne du Scoutisme enregistre et adopte ses propres Règles de procédure (article III.5a de la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme),
- Convaincue de la bonne pratique d'avoir adopté les Règles de procédure pour 25e Conférence Européenne du Scoutisme avant la première date limite institutionnelle de soumission des projets de résolutions, soit avant le 19 février 2025,
- décide d'approuver le projet de règles de procédure de la 25° Conférence Européenne du Scoutisme (tel que distribué aux Organisations Membres de la région européenne le 26 novembre 2024 en tant que document de Conférence 2 de la 25e Conférence européenne du Scoutisme).

Proposé par le Comité Européen du Scoutisme

- Exige qu'au moins la moitié des Organisations Membres de l'OMMS de la région européenne disposant du droit de vote exprime leur vote*
- Nécessite la majorité simple de ces votes en faveur pour être adoptée

*Il s'agit des OM qui ne sont pas partiellement ou totalement suspendues (cf. politique des cotisations de l'OMMS).

Règles de vote pour ce scrutin postal

- 1. Conformément à l'article III de la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme, les règles de quorum, de majorité et de décision en cas d'égalité pour le vote s'appliquent.
- 2. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des Organisations Membres de la Région Européenne ont voté. Actuellement, il y a 47 Organisations Membres dans la Région Européenne et, par conséquent, au moins 24 Organisations Membres doivent voter pour atteindre le quorum (article III.3).
- 3. Si le quorum n'est pas atteint à la date limite de vote par bulletin électronique, cette date limite peut être repoussée à la discrétion du Comité Européen du Scoutisme.
- 4. Le projet de résolution est déclaré adopté si une majorité simple des Organisations Membres qui votent est en faveur. En cas d'égalité, la motion est rejetée (article III.4a).
- 5. Les abstentions ne seront comptées ni comme « pour » ni comme « contre ».
- 6. Le vote aura lieu à l'aide d'un outil électronique slido en suivant ce lien (<u>lien de vote</u>). Chaque organisation membre se verra accorder le droit de voter par l'intermédiaire d'**UN** seul contact officiel selon son adresse e-mail tel qu'indiquée dans l'annuaire de l'OMMS (une fois dans le système, un code sera envoyé à l'e-mail pour vérification).
 - Si l'e-mail qui apparaît dans l'annuaire de l'OMMS à la date de cette circulaire n'est pas correct ou si le contact officiel n'est pas à jour, contactez Raül Molina, Directeur, Développement du Scoutisme, à l'adresse suivante <u>raulm@scout.org</u> dès que possible.
- 7. En cas de perturbation et/ou d'impossibilité pour une organisation membre de voter, l'utilisation d'un bulletin de vote sera autorisé et envoyé à l'OM pour être rempli et signé par le contact officiel.
- 8. Le système de vote en ligne sera ouvert jusqu'au mardi 31 décembre 2024, à 11 h59 CET.